

et 3 Agent chargé des visites de sûreté préalable à l'accès aux zones d'accès préalables à l'accès aux zones d'accès restreints (Réf. R.321-31 et R321-32 du code des ports maritimes – L'arrêté du 23/09/2009)

Maintenir et améliorer le niveau de compétence des personnes devant effectuer des tâches spécifiques de visites de sûreté préalable à l'accès à une ZAR, l'ensemble des connaissances nécessaires requises par la réglementation en vigueur.

PUBLIC ET PRE REQUIS

Tout public titulaire des formations initiales depuis moins de trois ans
– Savoir lire, écrire comprendre parler le français et savoir compter (Niveau B1)

MOYENS PEDAGOGIQUES TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT

La formation est délivrée en français et sur demande en anglais.

SUIVI ET EVALUATION DES RESULTATS

Examen QCM final par modules.

Une attestation individuelle de recyclage relative aux visites de sûreté dans les Zones d'Accès Restreint portuaires est fournie à l'issue conformément à l'arrêté du 23 septembre 2009. Une attestation de recyclage « ACVS » sera remise au stagiaire

DUREE – MOD 1 : 4H00 - MOD 2 : 7H00 - MOD3 : 11H00

RESPONSABLE PEDAGOGIQUE – Arnaud SEBAG

NOMBRE DE PARTICIPANTS - 8 à 12 personnes

DELAIS D'ACCES / DATE DE SESSIONS –

Calendrier sur le site www.ipseq.fr

TARIF : Nous contacter

PROGRAMME

MODULE 1 : DURÉE 4 HEURES

RENFORCER LA SÉCURITÉ MARITIME CONFORMEMENT AU CODE ISPS

- Connaître les principes généraux de la sûreté et les

OBJECTIF

objectifs de la sûreté du transport maritime,

- Connaître les articles prohibés en matière de sûreté maritime,
- Connaître l'environnement portuaire,
- Connaître les différents acteurs du transport maritime et leur rôle,
- Compréhension du rôle de l'installation portuaire et de la zone d'accès restreint,
- Connaître les services de l'état et des différents acteurs de la sûreté du transport maritime et portuaire,
- Connaître les conditions d'attribution et suspension du double agrément,
- Connaître la réglementation du code ISPS.

MODULE 2 : DURÉE 7 HEURES

PROCÉDER A LA DÉTECTION DE PERSONNES, VÉHICULE ET ARTICLE NON AUTORISÉ DANS LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT AVEC LES TECHNIQUES ET OUTILS APPROPRIÉS

- Connaître la réglementation des visites de sûreté, • Connaître les techniques pour la palpation de sécurité et l'appréhension,
- Connaître la gestion des fux,
- Connaître les règles du contrôle d'accès,
- Connaître les techniques et outils de détection • visite de véhicule, bagages, cargaison, conteneur ou unité de charge.

MODULE 3 : DURÉE 11 HEURES

UTILISATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE À RAYON X

En complément des modules 1 et 2 prévus à l'article 5 du l'arrêté du 23 septembre 2009, les agents de sûreté amenés à exploiter un équipement de détection radioscopique devront disposer de connaissances professionnelles spécifiques acquises au cours d'un module 3, d'une durée minimale de 21 heures en vue de :

- Savoir utiliser l'équipement conformément à ses spécifications
- Le Ionscan 500 DT,
- Le Rapiscan.

Formeo 13 / Tél. : 04.91.98.95.04 - contact@ipseq.fr – APE 8559A

N°Enregistrement : 93 13 124 86 13 - SIREN 910 895 259- APE8559 A - AUTORISATION CNAPS PAR CENTRE : TOULON FOR-083-2024-10-21-20190667184 – MARSEILLE
FOR-013-2025-08-26-20200719321 - VITROLLES FOR-013-2023-10-03-20180667173

L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.